



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Marcilly (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5126 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Marcilly dans le département de la Manche, déposée par Madame Françoise ROSSIGNOL, gérante du GAEC de la Croix Dion et reçue complète le 19 octobre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 26 octobre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du reçue le 25 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres pour l'abreuvement de 90 vaches et de 20000 poulets, sur la commune de Marcilly (Manche), à raison d'un prélèvement d'environ 6000 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 4 m³ par heure et de 16 m³ par jour ;

Considérant plus précisément que le nouveau forage doit venir en remplacement du forage existant de l'exploitation qui est prévu être conservé pour un usage domestique, soit l'alimentation en eau de l'habitation de l'exploitant ; que le-dit forage à usage domestique fera l'objet d'une déclaration en mairie relativement à l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales ; que l'eau prélevée sur le forage d'habitation devra être réservée à un usage unifamilial et faire l'objet d'une analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé ;

Considérant que le projet relève d'une ICPE agricole soumise à déclaration, et de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « forages en

profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale ZA 245, au lieu-dit « Lieublet » sur la commune de Marcilly dans le département de la Manche ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 4,6 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de la « Vallée de la Sée », référencée FR2500110 ;
- en extrême proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff II la plus proche étant située à 80 mètres pour la « Basse-Vallée de la Sélune et ses affluents » (Identifiant national : 250020114), la Znieff I la plus proche, étant située à 113 mètres pour la « Sélune et ses principaux affluents » (Identifiant national : 250020111) ;
- à environ 125 mètres d'une mare, à environ 190 mètres d'un affluent du ruisseau de Pont-l'Evêque inclus dans la Basse-Vallée de la Sélune et à environ 200 mètres de prairies humides, le tout constituant autant de zones humides en proximité du-dit forage ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le point de captage le plus proche étant situé à environ 2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle du « socle du bassin versant de la Sélune » référencée FRHG504 ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en compte par la réalisation d'une occultation par cuvelage et cimentation des 10 premiers mètres, d'une dalle de protection bétonnée et d'une tête d'ouvrage mais qu'un risque de pollution de la nappe, de la mare et du cours d'eau subsiste lors de l'exploitation du fait de la proximité de deux bâtiments dont la destination future est inconnue, des bâtiments d'élevage et de la fosse à lisier ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau relatives à l'abreuvement des poulets et bovins ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage en remplacement d'un forage existant ayant pour destination d'abreuver 90 bovins et 20000 poulets au lieu-dit « Lieublets », sur la commune de Marcilly (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de

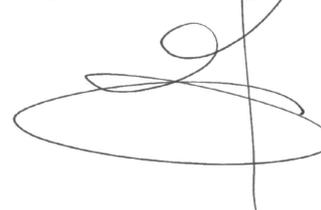
respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr